



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0112  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0112 relative à l'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 2152 et 140 à Saint-Denis-sur-Loire (41) reçue complète le 06 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 11 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2018 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un giratoire de rayon de 21 mètres à l'intersection des routes départementales 2152 et 140 à Saint-Denis-sur-Loire ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 6<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'aménagement prévu permettra de sécuriser les échanges entre les RD 2152 et 140 ;
- Considérant que le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté déclarant d'utilité publique le captage en Loire « La Levée des Tuileries » et particulièrement les dispositions de l'article 17 relatives à la zone de vigilance ;
- Considérant que le projet est localisé à l'intérieur de la zone tampon du « Val de Loire » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco et en limite intérieure du périmètre de protection du château de Saint-Denis-sur-Loire et de son parc, pour partie inscrit et classé au titre des monuments historiques ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que l'intégration paysagère du giratoire sera assurée par le biais de plantations ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 11 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 2152 et 140 à Saint-Denis-sur-Loire est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 2152 et 140 à Saint-Denis-sur-Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

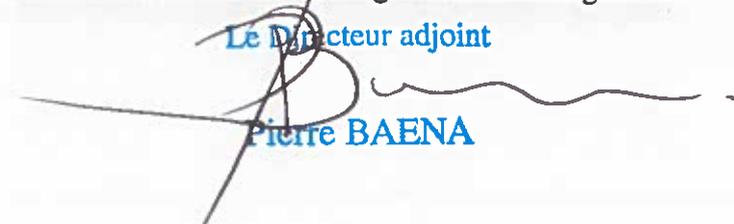
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

**10 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur adjoint

  
Pierre BAENA

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

